

Journal officiel

de l'Union européenne

C 386



Édition
de langue française

Communications et informations

60^e année

16 novembre 2017

Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2017/C 386/01	Taux de change de l'euro	1
2017/C 386/02	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	2
2017/C 386/03	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	3
2017/C 386/04	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	4

Cour des comptes

2017/C 386/05	Rapport spécial n° 16/2017 — «La programmation du développement rural doit être moins complexe et davantage axée sur les résultats»	5
---------------	---	---

Contrôleur européen de la protection des données

2017/C 386/06	Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement relatif à eu-LISA	6
---------------	--	---

FR

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Office européen de sélection du personnel (EPSO)

2017/C 386/07	Avis de concours général	9
---------------	--------------------------------	---

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour AELE

2017/C 386/08	Recours introduit le 21 septembre 2017 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande (Affaire E-7/17)	10
---------------	--	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2017/C 386/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8709 — AXA/Pradera/Targets) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	11
---------------	--	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

15 novembre 2017

(2017/C 386/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1840	CAD	dollar canadien	1,5103
JPY	yen japonais	133,45	HKD	dollar de Hong Kong	9,2435
DKK	couronne danoise	7,4426	NZD	dollar néo-zélandais	1,7145
GBP	livre sterling	0,89910	SGD	dollar de Singapour	1,6053
SEK	couronne suédoise	9,9728	KRW	won sud-coréen	1 306,21
CHF	franc suisse	1,1675	ZAR	rand sud-africain	17,0212
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,8404
NOK	couronne norvégienne	9,7510	HRK	kuna croate	7,5553
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 025,44
CZK	couronne tchèque	25,669	MYR	ringgit malais	4,9374
HUF	forint hongrois	312,11	PHP	peso philippin	60,177
PLN	zloty polonais	4,2473	RUB	rouble russe	71,2570
RON	leu roumain	4,6351	THB	baht thaïlandais	39,096
TRY	livre turque	4,5979	BRL	real brésilien	3,8490
AUD	dollar australien	1,5582	MXN	peso mexicain	22,6887
			INR	roupie indienne	77,2150

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2017/C 386/02)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 EUR destinée à la circulation et émise par Monaco

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 EUR. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 EUR, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays de délivrance: Monaco

Sujet de commémoration: carabiniers du Prince

Description du dessin: le dessin représente un carabinier et, dans le fond, le palais de la Principauté de Monaco. En haut figure l'inscription «MONACO», encadrée par la marque d'atelier et la marque du maître, tandis que, sur la partie inférieure, se trouvent les années «1817-2017» avec, en dessous, l'inscription «CARABINIERS DU PRINCE».

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 15 000

Date d'émission: 13 novembre 2017

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2017/C 386/03)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 EUR destinée à la circulation et émise par Malte

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 EUR. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 EUR, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays de délivrance: Malte

Sujet de commémoration: La solidarité et la paix

Description du dessin: La pièce a pour thème les valeurs de solidarité et de paix. Le dessin, réalisé par un écolier, représente deux enfants tenant un drapeau maltais, que survole la colombe de la paix. En bas du dessin figure le nom du pays émetteur, «Malta», et à droite, l'année d'émission, «2017».

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 380 000

Date d'émission: novembre 2017

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil Affaires économiques et financières du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2017/C 386/04)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 EUR destinée à la circulation et émise par le Portugal

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 EUR. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 EUR, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays de délivrance: Portugal

Sujet de commémoration: 150 ans de la naissance de l'écrivain Raul Brandão

Description du dessin: Le dessin représente le visage de Raul Brandão. On peut lire à gauche l'inscription «RAUL BRANDÃO» et, en dessous, les années «1867» et «2017». À droite figurent, en bas, le nom du pays d'émission, «PORTUGAL», et, en haut, le nom de l'auteur, «LUIS FILIPE DE ABREU», suivie de la marque d'atelier «INCM».

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 520 000

Date d'émission: novembre 2017

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil Affaires économiques et financières du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

COUR DES COMPTES

Rapport spécial n° 16/2017

«La programmation du développement rural doit être moins complexe et davantage axée sur les résultats»

(2017/C 386/05)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial n° 16/2017 «La programmation du développement rural doit être moins complexe et davantage axée sur les résultats» vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site internet de la Cour des comptes européenne (<http://eca.europa.eu>).

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement relatif à eu-LISA

[Le texte complet de l'avis en allemand, en anglais et en français est disponible sur le site internet du CEPD, www.edps.europa.eu]

(2017/C 386/06)

Depuis sa création en 2011, l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice («eu-LISA») s'est progressivement vu confier la gestion opérationnelle du système d'information Schengen (SIS), du système d'information sur les visas (VIS) et d'Eurodac. Après quatre années de fonctionnement, la Commission a procédé à une évaluation générale. Celle-ci a donné lieu à la présentation de la proposition de règlement relatif à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice le 29 juin 2017.

Cette proposition a pour objectif principal de confier à eu-LISA: i) la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle actuels et futurs au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice; ii) le développement de certains aspects de l'interopérabilité entre ces systèmes; iii) la conduite d'activités de recherche et de projets pilotes; et iv) le développement, la gestion et l'hébergement d'un système d'information commun pour un groupe d'États membres optant volontairement pour une solution centralisée qui les aide à mettre en œuvre les aspects techniques de la législation de l'Union sur les systèmes décentralisés au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

La proposition relative à eu-LISA s'inscrit dans un processus plus large visant à améliorer la gestion des frontières extérieures et à renforcer la sécurité interne dans l'Union européenne en vue de répondre à des défis précis en termes de sécurité. En effet, plusieurs propositions législatives sur les systèmes d'information à grande échelle sont actuellement négociées avec le Parlement européen et le Conseil (système d'entrée/sortie, Eurodac, système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages et système européen d'information sur les casiers judiciaires des ressortissants de pays tiers). Ces propositions législatives confient à eu-LISA la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle susvisés.

En sa qualité d'autorité de contrôle d'eu-LISA, le CEPD recommande que la proposition relative à l'Agence soit accompagnée d'une analyse d'impact approfondie du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données, qui sont consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le CEPD rappelle également qu'il n'existe pas, à ce jour, de cadre juridique relatif à l'interopérabilité des systèmes européens d'information à grande échelle. eu-LISA ne pourra donc élaborer les modalités d'exécution que si un tel cadre juridique est adopté.

Enfin, le CEPD s'inquiète de la possibilité qu'eu-LISA puisse développer et héberger une solution centralisée commune pour des systèmes d'information à grande échelle qui sont, en principe, décentralisés. L'architecture de chaque système européen d'information à grande échelle est clairement définie dans une base juridique spécifique et ne peut être modifiée par une convention de délégation conclue entre eu-LISA et un groupe d'États membres. Tout changement ne peut être apporté à l'architecture d'un système qu'en modifiant la base législative correspondante, à l'issue d'une analyse d'impact et d'études de faisabilité.

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ci-après «eu-LISA») a été créée par le règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾. Le règlement confie à eu-LISA la gestion opérationnelle au niveau central du système d'information Schengen de deuxième génération (ci-après «SIS II») ⁽²⁾ et du système d'information sur les visas (ci-après «VIS») ⁽³⁾. Le règlement (UE) n° 1077/2011 a été modifié par le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, qui a également confié la gestion d'Eurodac à eu-LISA.
2. En 2016, la Commission a réalisé une évaluation ⁽⁵⁾ des quatre premières années de fonctionnement de eu-LISA. Cette évaluation a mis en évidence la nécessité d'améliorer l'efficacité et l'efficience du fonctionnement de l'Agence. C'est dans ce contexte que la Commission a publié, le 29 juin 2017, une proposition de règlement relatif à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ⁽⁶⁾ (ci-après la «proposition eu-LISA»).
3. Par ailleurs, la Commission a entamé en 2016 une réflexion plus large sur la manière de rendre plus efficaces et efficaces la gestion et l'utilisation des données tant à des fins de gestion des frontières que de sécurité. La Commission a ainsi adopté une communication sur des systèmes d'information plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité ⁽⁷⁾, le rapport final du groupe d'experts de haut niveau sur les systèmes d'information et l'interopérabilité ⁽⁸⁾, ainsi que le septième rapport sur les progrès accomplis dans la mise en place d'une union de la sécurité réelle et effective ⁽⁹⁾, contenant des propositions sur de nouvelles tâches et, partant, un nouveau mandat pour eu-LISA.
4. Le CEPD a été consulté de façon informelle avant la publication de la proposition eu-LISA et a transmis des commentaires informels à la Commission, qui n'ont été que partiellement pris en compte.
5. La proposition eu-LISA vise à étendre le mandat de l'Agence afin de:
 - permettre la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle actuels et futurs au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice;
 - garantir la qualité des données dans tous les systèmes d'information à grande échelle gérés par eu-LISA;
 - concevoir les mesures nécessaires pour permettre l'interopérabilité des systèmes;
 - réaliser des activités de recherche pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle;
 - réaliser des projets pilotes, des exercices de validation de concept et des essais;

⁽¹⁾ JO L 286 du 1.11.2011, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4) et décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

⁽⁵⁾ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), COM(2017) 346 du 29 juin 2017.

⁽⁶⁾ Proposition de règlement relatif à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011, COM(2017) 352 final du 29 juin 2017.

⁽⁷⁾ COM(2016) 205 final du 6 avril 2016.

⁽⁸⁾ <http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupDetailDoc&id=32600&no=1>

⁽⁹⁾ COM(2017) 261 final du 16 mai 2017.

- apporter une assistance et dispenser des conseils aux États membres et à la Commission sur la connexion des systèmes nationaux avec le système central;
 - développer, gérer et héberger un système d'information commun pour un groupe d'États membres optant volontairement pour une solution centralisée qui les aide à mettre en œuvre les aspects techniques de la législation de l'Union relative aux systèmes décentralisés au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.
6. Le CEPD formulera en premier lieu les recommandations principales à l'égard de la proposition eu-LISA, qui portent sur les problèmes majeurs constatés par le CEPD et qui doivent en tout état de cause être examinés dans le cadre du processus législatif. Les recommandations complémentaires concernent les éléments pour lesquels le CEPD a estimé qu'une clarification, des informations supplémentaires ou des modifications mineures étaient nécessaires. Cette distinction devrait aider le législateur à donner la priorité aux problèmes majeurs abordés dans le présent avis.

4. CONCLUSION

23. À l'issue d'une analyse approfondie de la proposition eu-LISA, le CEPD formule les recommandations suivantes:
- réaliser ou fournir une analyse d'impact approfondie afin de faciliter l'évaluation de l'incidence de la proposition eu-LISA sur les droits fondamentaux, en particulier au regard de la concentration de tous les systèmes européens d'information à grande échelle entre les mains d'une seule agence et compte tenu du contexte juridique plus large, notamment les propositions législatives en cours sur les systèmes d'information à grande échelle;
 - supprimer les références actuelles à l'interopérabilité dans la proposition eu-LISA;
 - supprimer la disposition permettant de modifier l'architecture du système par le biais d'une convention de délégation entre eu-LISA et un groupe d'États membres.
24. Outre les principales préoccupations recensées ci-dessus, les recommandations émises par le CEPD dans le présent avis concernent les aspects suivants de la proposition:
- les statistiques générées par le système;
 - le contrôle interne;
 - la gestion des risques en matière de sécurité de l'information;
 - le rôle du CEPD et du délégué à la protection des données.
25. Le CEPD reste disponible pour apporter des conseils supplémentaires concernant la proposition eu-LISA, ainsi que sur tout acte délégué ou d'exécution adopté en vertu du règlement proposé, qui serait susceptible d'avoir une incidence sur le traitement de données à caractère personnel.

Bruxelles, le 9 octobre 2017.

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen de la protection des données

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL (EPSO)

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

(2017/C 386/07)

L'Office européen de sélection du personnel (EPSO) organise le concours général suivant:

EPSO/AD/339/17 — ADMINISTRATEURS (AD7) dans les domaines suivants:

1. **ÉCONOMIE FINANCIÈRE**
2. **MACROÉCONOMIE**

L'avis de concours est publié en 24 langues, au *Journal officiel de l'Union européenne* **C 386 A du 16 novembre 2017**.

Des informations complémentaires se trouvent sur le site internet d'EPSO: <https://epso.europa.eu/>

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR AELE

Recours introduit le 21 septembre 2017 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande**(Affaire E-7/17)**

(2017/C 386/08)

Le 21 septembre 2017, l'Autorité de surveillance AELE, représentée par M. Carsten Zatschler, M^{me} Catherine Howdle et M^{me} Ingibjörg Ólöf Vilhjálmsdóttir, en qualité d'agents, Rue Belliard 35, 1040 Bruxelles, Belgique, a introduit un recours contre l'Islande devant la Cour AELE.

L'Autorité de surveillance AELE demande à ce qu'il plaise à la Cour AELE:

- 1) déclarer que l'Islande a manqué à son devoir d'adopter les mesures nécessaires pour intégrer l'acte visé au point 6f du chapitre VIII de l'annexe II de l'accord EEE (directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples), tel que modifié par le protocole 1 dudit accord, dans son ordre juridique interne, et en tout état de cause n'a pas notifié à l'autorité de surveillance AELE les mesures qu'elle a adoptées pour mettre en œuvre l'acte, tel que requis par l'article 7 de l'accord EEE;
- 2) condamner l'Islande aux dépens de l'instance.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués

- Le recours porte sur le fait que l'Islande ne s'est pas conformée, au plus tard le 8 février 2017, à l'avis motivé qui lui a été adressé par l'Autorité de surveillance AELE le 8 décembre 2016 au sujet de la non-transposition dans son ordre juridique interne de la directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples, visée au point 6f du chapitre VIII de l'annexe II de l'accord sur l'Espace économique européen et adaptée à cet accord par le protocole 1 de celui-ci (ci-après l'«acte»).
 - L'Autorité de surveillance AELE fait valoir que l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'acte et de l'article 7 de l'accord EEE en ne prenant pas, dans le délai prescrit, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'acte.
-

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8709 — AXA/Pradera/Targets)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 386/09)

1. Le 3 novembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ⁽¹⁾.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Pan European Value Added Venture S.C.A. («PEVAV», Luxembourg), une entité contrôlée en dernier ressort par AXA S.A. («AXA», France),
- Pradera Limited, une filiale à 100 % de Pradera Group Limited («Pradera», Royaume-Uni),
- deux biens immobiliers situés à Turin (les «actifs cibles», Italie).

AXA et Pradera acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun des actifs cibles.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- PEVAV: fonds d'investissement alternatif non réglementé dont la seule fonction consiste à investir ses fonds dans des actifs immobiliers européens et qui est déjà propriétaire de biens/portefeuilles immobiliers. PEVAV est contrôlé par le groupe AXA, qui est un groupe mondial d'assurance ayant son siège à Paris. Les entreprises du groupe AXA sont présentes sur les marchés de l'assurance-vie, de l'assurance-santé et d'autres formes d'assurance, ainsi que dans la gestion d'investissements,
- Pradera: gestion d'actifs et investissements dans des actifs immobiliers paneuropéens. L'entité appartient au groupe Pradera, un fonds spécialisé et gestionnaire d'actifs de premier plan sur le marché des centres commerciaux et des parcs commerciaux en Europe et en Asie,
- les actifs cibles: un centre commercial et un bien immobilier adjacent utilisé pour des salons et des expositions, tous deux situés dans le complexe Lingotto à Turin.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8709 — AXA/Pradera/Targets

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Elles peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR